

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-taxe communal sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional Wallon relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtes d'exécution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la construction d'infrastructures d'égouttage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il convient de mettre une partie du coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains;

Considérant que la contribution demandée reste très modeste au regard du coût réel des investissements;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au Directeur financier. en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce par les soins et au frais de la commune repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la construction de

raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune.

Article 2 : Redevable.

La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverains de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant au registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Exonération.

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 4 : Taux.

Le montant de la taxe est fixé à 450,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique.

Article 5: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé à l'article 5, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 8: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.